

Arrêté du ministre des finances du 21 avril 2004, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 95-93 du 16 janvier 1993, portant nomination de Monsieur Abdelhakim El Mufti chef de cabinet du ministre des finances,

Vu le décret n° 2004-730 du 22 mars 2004, portant nomination du ministre des finances.

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe premier de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Abdelhakim El Mufti, chef de cabinet du ministre des finances, est habilité à signer, par délégation du ministre des finances, tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 avril 2004.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE**

Décret n° 2004-971 du 19 avril 2004, portant ratification d'un accord de coopération financière entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne conclu à Bonn le 21 octobre 2003.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2004-21 du 15 mars 2004, portant approbation d'un accord de coopération financière entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne,

Vu l'accord de coopération financière conclu à Bonn le 21 octobre 2003, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne.

Décète :

Article Premier. - Est ratifié, l'accord de coopération financière conclu, à Bonn le 21 octobre 2003, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne.

Art. 2. - Le ministre du développement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 avril 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2004-972 du 19 avril 2004, portant ratification de la convention de prêt conclue, à Tunis le 4 décembre 2003 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement pour la contribution au financement du second projet d'adduction d'eau potable dans les zones rurales.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2004-16 du premier mars 2004, portant approbation de la convention de prêt conclue, à Tunis le 4 décembre 2003, entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement pour la contribution au financement du second projet d'adduction d'eau potable dans les zones rurales,

Vu la convention de prêt conclue, à Tunis le 4 décembre 2003, entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement pour la contribution au financement du second projet d'adduction d'eau potable dans les zones rurales.

Décète :

Article premier. - Est ratifiée, la convention de prêt conclue, à Tunis le 4 décembre 2003, entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement, relative à l'octroi à la République Tunisienne d'un prêt d'un montant de trente trois millions (33.000.000) euros, pour la contribution au financement du second projet d'adduction d'eau potable dans les zones rurales.

Art. 2. - Le ministre du développement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 avril 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2004-973 du 19 avril 2004, modifiant et complétant le décret n° 94-539 du 10 mars 1994, portant fixation des primes, des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 73-82 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour la gestion 1974 et notamment son article 45, portant création du fonds de promotion et de décentralisation industrielle,